

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00791**

**LA GRAND'CROIX - RUE DU DORLAY - CONSTITUTION DE  
SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAUX  
D'ASSAINISSEMENT AVEC DEUX FLEUVES LOIRE  
HABITAT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00062 du 23 juillet 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 1er au 25 août 2024 inclus, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que à la suite de travaux de constructions de logements neufs rue du Dorlay à la Grand' Croix, des réseaux d'assainissement ont été identifiés sur la parcelle D 249 appartenant à Deux Fleuves-Loire Habitat,

CONSIDERANT que sous cette emprise, sont présents un réseau d'eau pluviales se déversant dans le Dorlay et un réseau d'eaux usées le long de la rue du Dorlay, appartenant à Saint-Étienne Métropole, nécessitant la constitution d'une servitude,

CONSIDERANT que Deux Fleuves – Loire Habitat s'est engagée à octroyer la servitude de passage nécessaire suivant l'engagement joint aux présentes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Étienne Métropole constitue une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section D 249, sise rue du Dorlay à La Grand' Croix, pour les réseaux suivants :

- Une conduite d'eaux usées, de 300 mm de diamètre, sur une longueur de 100 ml environ dans une bande de terrain d'une largeur de deux mètres de part et d'autre de la canalisation,
- Une conduite d'eaux pluviales de 400 mm de diamètre sur une longueur de 50 ml environ dans une bande de terrain d'une largeur de deux mètres de part et d'autre de la canalisation.

Les plans respectifs sont annexés aux présentes.

**ARTICLE 2**

La convention de servitude est conclue à titre gratuit au bénéfice de Saint-Étienne Métropole. Elle sera réitérée par acte authentique en la forme administrative.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, GIER RD, article 2118, opération 902.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 07 août 2024

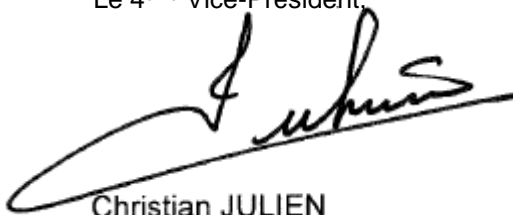
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AU-042-244200770-20240807-C20240079110

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 07/08/2024  
Pour le Président, et par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian JULIEN', written over a horizontal line.

Christian JULIEN